



(IT-02-54-R77.5)

# FLORENCE HARTMANN

**Florence  
HARTMANN**

*Reconnue coupable d'outrage au Tribunal dans l'affaire « Le Procureur contre Slobodan Milošević », pour avoir délibérément et sciemment divulgué des informations en violant, en connaissance de cause, une ordonnance d'une Chambre.*



Journaliste

Condamnée à verser une amende de 7 000 euros

Florence Hartmann a été reconnue coupable de :

### Outrage au Tribunal (article 77(A) (ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

- Florence Hartmann a délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en divulguant des informations, violant ainsi une ordonnance de la Chambre d'appel datée du 20 septembre 2005 et une ordonnance de la Chambre d'appel du 6 avril 2006, en écrivant et publiant un ouvrage intitulé *Paix et Châtiment* paru chez *Flammarion* le 10 septembre 2007, et en écrivant et publiant un article intitulé « *Vital Genocide Documents Concealed* », publié par le *Bosnian Institute* le 21 janvier 2008.

Florence HARTMANN	
Ordonnance (tenant lieu d'acte d'accusation)	27 août 2008 ; modifiée : 27 octobre 2008
Comparutions initiales	27 octobre 2008, n'a pas plaidé coupable ou non coupable ; 14 novembre 2008, n'a pas plaidé coupable ou non coupable, il a été pris acte en son nom d'un plaidoyer de non culpabilité
Jugement	14 septembre 2009, condamnée à verser une amende de 7 000 euros
Arrêt	19 juillet 2011, sentence confirmée

## REPÈRES

Durée du procès (en jours)	5
Témoins appelés par l' <i>amicus curiae</i> chargé des poursuites	2
Pièces à conviction de l' <i>amicus curiae</i> chargé des poursuites	11
Témoins appelés par la Défense	2
Pièces à conviction de la Défense	67

LE PROCÈS	
Date d'ouverture du procès	15 juin 2009
Réquisitoire et plaidoirie	3 juillet 2009
Chambre de première instance spécialement désignée	Juges Bakon Justice Moloto (Président), Mehmet Güney, Liu Daqun
<i>Amicus curiae</i> chargé des poursuites	Bruce MacFarlane
Conseils de la Défense	Karim A. A. Khan, Guénaël Mettraux
Jugement	14 septembre 2009

L'APPEL	
Chambre d'appel	Juges Patrick Robinson (Président), Andrésia Vaz, Theodor Meron, Burton Hall et Howard Morrison
<i>Amicus Curiae</i> chargé des poursuites	Bruce MacFarlane
Conseils de la Défense	Karim A. A. Khan, Guénaël Mettraux
Arrêt	19 juillet 2011

AFFAIRES CONNEXES <i>par région géographique</i>
MILOŠEVIĆ (IT-02-54) «KOSOVO, CROATIE & BOSNIE»

## L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Le Tribunal peut engager des poursuites pour outrage, en application de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve. Le Statut du Tribunal ne définit pas précisément la compétence de celui-ci en matière d'outrage. Il est toutefois fermement établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de veiller à ce que le pouvoir qui lui est expressément conféré par le Statut ne soit pas tenu en échec et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée. En tant que juridiction pénale internationale, le Tribunal a le pouvoir inhérent de sanctionner une conduite qui entrave le cours de la justice. Il peut s'agir d'une conduite qui entrave le cours de la justice, qui y porte préjudice ou qui en abuse. Le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice.

Florence Hartmann a été la porte-parole du Procureur du Tribunal de 2000 à 2006.

Le 10 septembre 2007, un livre intitulé « *Paix et Châtiment* », écrit par Florence Hartmann, a été publié aux éditions Flammarion. Dans cet ouvrage, les pages 120 à 122, en particulier, contiennent des informations relatives aux décisions rendues par la Chambre d'appel les 20 septembre 2005 et 6 Avril 2006, et précisent notamment leur teneur et leur effet présumé. Il est aussi mentionné très clairement que ces décisions sont confidentielles.

Le 21 janvier 2008, un article écrit par Florence Hartmann et intitulé « *Vital Genocide Documents Concealed* », a été publié par le *Bosnian Institute*. Cet article divulgue des informations concernant les deux décisions rendues à titre confidentiel par la Chambre d'appel les 20 septembre 2005 et 6 avril 2006, et précise notamment leur teneur et leur effet présumé.

Florence Hartmann savait que les informations étaient tirées de décisions déposées à titre confidentiel et que, en divulguant leur existence, elle rendait publique des informations confidentielles.

L'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre Florence Hartmann a été déposée le 27 août 2008. Une ordonnance modifiée tenant lieu d'acte d'accusation a été déposée le 27 octobre 2008, des corrections mineures ayant été apportées au texte.

Florence Hartmann a été mise en cause pour :

- deux chefs d'outrage au Tribunal (article 77(A) (ii) du Règlement de procédure et de preuve)

## LE PROCÈS

Le 28 novembre 2008, la Chambre spécialement désignée a fixé les dates du procès au 5 et 6 février 2009.

Le 3 février 2009, la Chambre a toutefois délivré une ordonnance reportant le procès *sine die*, en réponse à une requête de la Défense aux fins du dessaisissement de deux juges de la Chambre de première instance et du juriste hors classe.

Le 2 avril 2009, le Président du TPIY a désigné les Juges Mehmet Güney et Liu Daqun pour remplacer les Juges Carmel Agius et Alphons Orie dans cette affaire.

Le procès a débuté le 15 juin 2009 et l'*amicus curiae* chargé des poursuites a clos la présentation de ses moyens le jour même. La Défense a présenté ses moyens les 16 et 17 juin 2009, et le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Les réquisitoire et plaidoirie se sont tenus le 3 juillet 2009.

## LE JUGEMENT

La Chambre a conclu que, dans son livre, l'accusée avait divulgué des informations confidentielles figurant dans les décisions de la Chambre d'appel. Les informations figurant dans les pages pertinentes de son livre se trouvent aussi dans l'article qu'elle a écrit, qui, selon ses dires, est une version anglaise des passages du livre. La Chambre a conclu que les décisions de la Chambre d'appel qui font l'objet des chefs d'accusation étaient confidentielles au moment de la publication du livre de l'accusée et le sont d'ailleurs encore à l'heure actuelle. Certes, la Chambre a conclu que certaines informations divulguées par l'accusée dans ses publications étaient publiques, mais ce fait en soi ne nie pas l'*actus reus* des chefs d'accusation retenus en l'espèce. La Chambre, après avoir soigneusement examiné les moyens de preuve dont elle disposait, est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en écrivant et publiant le livre et l'article, l'accusée a révélé des informations confidentielles contenues dans les décisions de la Chambre d'appel et, de ce fait, divulgué des informations en violation d'une ordonnance de la Chambre.

Pour ce qui est de la *mens rea*, l'Accusation a soutenu que l'accusée avait une connaissance effective pour chacun des deux chefs d'accusation, en se fondant sur le fait 1) qu'elle avait expressément mentionné la nature confidentielle des décisions de la Chambre d'appel dans son livre, 2) qu'elle avait reçu après la publication de celui-ci mais avant celle de l'article une lettre du Greffier du Tribunal qui « avait renforcé sa connaissance » du problème posé par la divulgation d'informations confidentielles et 3) qu'il existe des éléments du contexte des faits qui étaient une telle conclusion.

La Défense a soutenu que l'Accusation n'avait pas prouvé que l'accusée avait l'intention spécifique d'entraver le cours de la justice. De surcroît, la Défense a avancé que l'accusée avait pu se tromper sur le plan des faits et/ou du droit en publiant les informations en question. Pour les motifs exposés dans le jugement, la Chambre a estimé que cet argument devait être rejeté en se fondant sur les propres dires et actes de l'accusée. La Chambre a également considéré que l'accusée, en sa capacité de porte-parole de l'ancien procureur du Tribunal Carla del Ponte entre 2000 et 2006, était tout à fait consciente de ce que la confidentialité d'une décision impliquait. En somme, la Chambre a été convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusée possédait l'élément moral requis pour la forme d'outrage qui lui est reproché, à savoir le fait d'avoir rendu publiques des informations confidentielles en violant en connaissance de cause une ordonnance de la Chambre.

Par conséquent, la Chambre a été convaincue que l'Accusation avait prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusée avait entravé délibérément et sciemment le cours de la justice, et s'était rendu coupable d'outrage au Tribunal pour chacun des deux chefs d'accusation retenus en l'espèce.

La Chambre a pris plusieurs facteurs en compte pour fixer la peine appropriée pour l'accusée. La Chambre a notamment déterminé dans quelle mesure son comportement constituait un risque d'entrave au cours de la justice. La Chambre a estimé que ce risque était véritable et qu'il était grave. La Chambre a conclu que la conduite de l'accusée pourrait dissuader des États souverains de fournir des éléments de preuve dans le cadre de leur coopération avec le Tribunal. Cette conclusion a forcément une incidence sur l'aptitude du Tribunal à exercer son pouvoir de poursuivre et de punir les violations graves du droit humanitaire tel que prévu par son mandat. La Chambre a déclaré que la confiance du public dans

l'efficacité des mesures de protection, des ordonnances et décisions est indispensable au succès du travail du Tribunal. En fixant la peine qui s'imposait, la Chambre a également considéré qu'il fallait dissuader l'accusée ou toute autre personne de divulguer à l'avenir des informations confidentielles.

Néanmoins, la Chambre a aussi pris en compte le fait que certaines informations publiées par l'accusée étaient déjà publiques. Le manque de succès commercial du livre de l'accusée a également été pris en considération tout comme le fait qu'elle doit environ 10 000 Euros à sa maison d'édition Flammarion. L'accusée a coopéré avec le Tribunal pendant l'enquête et le procès et a, à la connaissance de la Chambre, un casier judiciaire vierge. L'Accusation avait fait valoir qu'une peine d'emprisonnement ne serait pas justifiée compte tenu des circonstances de cette affaire et avait requis une amende comprise entre 7 000 à 15 000 Euros. La Défense avait proposé, au cas où l'accusée viendrait à être déclarée coupable, qu'elle pourrait être sommée de « se tenir tranquille et d'avoir une bonne conduite » et de ne pas « évoquer publiquement les décisions de la Chambre d'appel ou leur teneur ».

Le 14 septembre 2009, la Chambre de première instance a rendu son jugement, déclarant Florence Hartmann coupable des chefs suivants :

- Chef 1, pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice du Tribunal en divulguant des informations en violation d'une ordonnance rendue par la Chambre d'appel le 20 septembre 2005 et d'une ordonnance rendue par la Chambre d'appel le 6 avril 2006 dans son livre Paix et Châtiment publié aux éditions Flammarion le 10 septembre 2007 ; et
- Chef 2, pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice du Tribunal en divulguant des informations en violation d'une ordonnance rendue par la Chambre d'appel le 20 septembre 2005 et d'une ordonnance rendue par la Chambre d'appel le 6 avril 2006 dans son article intitulé « Vital Genocide Documents Concealed » publié par le Bosnian Institute le 21 janvier 2008.

Peine : Florence Hartmann a été condamnée à payer une amende de 7 000 euros, en deux versements de 3 500 euros chacun, le premier devant être payé au plus tard le 14 octobre 2009 et le deuxième au plus tard le 14 novembre 2009.

## **L'APPEL**

L'acte d'appel et le mémoire d'appel de la Défense ont respectivement été déposés le 24 septembre et le 9 octobre 2009.

Le mémoire d'appel a été redéposé le 23 novembre 2009, puis de nouveau le 15 janvier 2010.

Le 19 juillet 2011, la Chambre d'appel a rejeté tous les moyens d'appel soulevés par Florence Hartmann et a confirmé l'amende de 7 000 euros qui lui avait été imposée en première instance.